

## **Taxes à la consommation**

**TVQ. 425-1**                      **Indication de la taxe de vente du Québec sur les mémoires de frais produits en matière de faillite**  
**Publication :**                      **29 avril 1994**

Renvoi(s) :                      Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 1, 422 et 425

Ce bulletin précise l'application de l'article 425 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard des mémoires de frais judiciaires et/ou extrajudiciaires préparés par des avocats pour les services juridiques qu'ils ont rendus à un syndic.

### **GÉNÉRALITÉS**

1. En matière de faillite, un avocat qui a rendu un service juridique à un syndic doit préparer un mémoire sur lequel apparaît, selon le cas, les frais judiciaires et les frais extrajudiciaires afférents à son service et doit soumettre le mémoire de frais à l'officier taxateur aux fins de taxation.
2. À cette occasion, certains avocats indiquent sur leurs mémoires de frais la taxe de vente du Québec (TVQ) se rapportant à des frais qui y sont indiqués et qui représentent la contrepartie de la fourniture taxable du service juridique qu'ils ont effectuée au syndic.

### **APPLICATION DE LA LOI**

3. Conformément à l'article 422 de la Loi, l'avocat qui effectue la fourniture taxable d'un service juridique à un syndic (l'acquéreur de la fourniture) doit percevoir la TVQ payable par ce dernier à l'égard de cette fourniture.
4. De plus, en application de l'article 425 de la Loi, l'avocat en tant qu'inscrit effectuant une fourniture taxable doit indiquer au syndic de la manière prescrite, ou sur la facture ou le reçu émis au syndic, ou dans une convention écrite conclue avec celui-ci, soit la contrepartie payée ou payable pour la fourniture et la TVQ payable à l'égard de celle-ci de sorte que le montant de la TVQ apparaisse clairement, auquel cas l'avocat peut indiquer un montant total constitué à la fois de la TVQ et de la taxe sur les produits et services, soit que le montant payé ou payable par le syndic pour la fourniture du service comprend la TVQ payable à l'égard de celle-ci.
5. À cet égard, l'article 1 de la Loi définit l'expression « facture » comme comprenant un état de compte, une note et tout autre registre semblable, sans égard à sa forme ou à ses caractéristiques, et un ticket ou un reçu de caisse enregistreuse.

**6.** Par conséquent, l'avocat qui indique sur son mémoire de frais la TVQ se rapportant à des frais qui y sont indiqués et qui représentent la contrepartie de la fourniture taxable du service juridique qu'il a effectuée au syndic, satisfait l'obligation qui lui est imposée par l'article 425 de la Loi, le mémoire constituant une « facture » au sens donné à cette expression par l'article 1 de la Loi.

**7.** Il importe toutefois de préciser que l'avocat qui n'indique pas sur son mémoire de frais le montant de la TVQ payable par le syndic à l'égard de la fourniture taxable de son service juridique dont le syndic est l'acquéreur peut alors, pour satisfaire l'obligation qui lui est imposée par l'article 425 de la Loi, émettre au syndic une facture sur laquelle apparaît le montant de la TVQ effectivement payable par ce dernier ou tout autre renseignement requis par cet article.

**8.** Ce bulletin d'interprétation concerne uniquement l'application de la Loi et ne s'intéresse pas à la question de savoir si l'officier taxateur a le pouvoir d'approuver (taxer) la partie des mémoires de frais se rapportant à la TVQ. En effet, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur cette question, celle-ci n'ayant aucune incidence sur l'application de la Loi exposée dans ce bulletin.

**9.** Ce bulletin d'interprétation a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.